

Décret n° 98-1143 du 15 décembre relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.
(NOR : ATEP986003D)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1, L 2, L48, L 772, R 48-1 à R 48-5;

Vu le code pénal; notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R 610-1 et R 610-2;

Vu le code du travail, notamment ses articles R 232-8-1 et R 232-8-7;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er -

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

Art. 2-

En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesure prévues par arrêté.

Art. 3-

Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R 48-4 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Art. 4-

Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesure des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Art. 5-

L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1°- L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustiques nécessaires;

2 - La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R 232-8-1 et R 232-8-7 du code du travail.

Art. 6-

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour toute personne visée à l'article 1er :

1°- D'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;

2 - D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article 3.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales pouvant être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :

1°- La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal;

2 - La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 7-

Les dispositifs du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Art. 8 -

Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

Art. 9 -

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1998

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Dominique Voynet

La ministre de l'emploi et de la solidarité, Martine Aubry

Le Garde des sceaux, ministre de la justice, Elisabeth Guigou

Le secrétaire d'Etat à l'Outre mer. Ministre de l'intérieur par intérim, Jean Jack Queyranne

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Dominique Strauss Kahn

Le ministre de la défense, Alain Richard

La ministre de la culture et de la communication, Catherine Trautmann

**Arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998
relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et
diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est
réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.
(NOR : ATEP9870002A)**

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit :

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Arrêtent :

Art. 1er -

Le niveau de pression acoustique moyen admissible en tout point accessible au public, mentionné à l'article 2 du décret du 15 décembre 1998 susvisé, est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Le mesurage du bruit doit se faire en utilisant un sonomètre intégrateur homologué ou une chaîne de mesurage équivalente homologuée de classe non inférieure à la classe 2 au sens de la norme NFS 31-109 ou, le cas échéant, un dosimètre. La durée de chaque mesure devra être comprise entre dix et quinze minutes.

Le point de mesurage est situé dans une zone accessible au public à une hauteur comprise entre 1,50 m et 1,80 m du sol, à une distance minimale de 1 m des parois et autres grandes surfaces réfléchissantes et à une distance minimale de 0,5 m de toute source sonore.

Les mesures sont effectuées dans les conditions de fonctionnement normal de l'établissement ou de l'installation, aux heures d'ouverture au public et avec, le cas échéant, le limiteur de pression acoustique en fonctionnement.

Art. 2 -

Lorsque le local où s'exerce l'activité est soit contigu, soit situé à l'intérieur de bâtiments visés à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998 susvisé, l'isolement entre le local d'émission et le local de réception doit être tel que l'isolement normalisé DnT par bande d'octave soit supérieur aux valeurs de référence exprimées dans le tableau ci dessous.

Exigences d'isolement pour une émission de référence de 99 dB par bande d'octave						
Fréquence centrale de l'octave	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz
Niveau de référence à l'émission	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB	99 dB
Isolement minimal DnT (99)	66 dB	75 dB	82 dB	86 dB	89 dB	91 dB

Cette valeur peut être modifiée, sur justification des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 15 décembre 1998 susvisé, selon la formule ci-dessous en fonction du niveau moyen Lf en exploitation dans chaque bande d'octave :

$$DnT (Lf) > DnT (99) + (Lf - 99)$$

où Lf est le niveau moyen sur la bande d'octave centrée sur la fréquence f.

Dans le cas où le DnT dans une ou plusieurs bandes d'octave ne peut être calculé du fait du bruit résiduel lors des mesurages, l'émergence doit être inférieure aux valeurs mentionnées à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998 susvisé, en justifiant d'un niveau d'émission minimal.

Art. 3 -

Les mesures techniques mentionnées à l'article 4 du décret du 15 décembre 1998 susvisé destinées à préserver le public sont définies au vu de l'étude acoustique prévue à l'article 5 du même décret et comportent, si nécessaire, la mise en place d'un limiteur de pression acoustique.

Art. 4-

Le dispositif limiteur de pression acoustique, mentionné à l'article 3 du décret du 15 décembre 1998 susvisé et à l'article 3 du présent arrêté, doit être conforme au cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 5 -

Le directeur de la santé et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1998

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation : le directeur de la prévention des pollutions et des risques P. Vesseron

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé : Le chef de service E. Mengual

ANNEXE

Cahier des charges du limiteur de pression acoustique établi en application de l'article 3 du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Le limiteur de pression acoustique est destiné à prévenir tout développement d'un niveau sonore moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A. Ce niveau, paramétrable, sera fixé en fonction de l'emplacement du microphone du limiteur et de l'isolement acoustique du local.

1 - Présentation technique

La chaîne de mesure du limiteur doit être de classe non inférieure à la classe 3. En outre, des précautions doivent être prises afin de garantir la précision de la mesure dans le temps, notamment en protégeant le microphone contre l'humidité ou la fumée.

La limitation au niveau fixé peut se faire selon deux modes opératoires :

- soit une coupure de l'alimentation électrique de l'installation de sonorisation, dans des conditions propres à ne pas endommager ladite installation, sur une période minimale de dix secondes. Le réarmement du système pourra se faire automatiquement. Toutefois, une coupure définitive interviendra si le nombre des coupures est supérieur à 2 sur une période d'une heure d'exploitation continue. Le réarmement de l'appareil ne pourra être fait que par l'installateur;

- soit par le traitement acoustique du signal musical permettant de limiter en continu le niveau sonore à la limite fixée.

2 - Contrôles

2.1 Contrôle par l'opérateur

L'opérateur chargé de la diffusion musicale doit pouvoir gérer le niveau de diffusion en fonction de la limite fixée à l'aide de l'affichage du limiteur qui pourra fournir notamment les informations

suivantes :

- niveau sonore instantané (intégration courte) et niveau sur la durée globale d'intégration (dix à quinze minutes), exprimées en dB (A).
- système lumineux utilisant un code de couleurs (rouge et vert par exemple) donnant une représentation de l'évolution du niveau sonore.

2.2. Contrôle automatique

Le limiteur de pression acoustique doit à chaque mise en service effectuer une vérification automatique de bon fonctionnement, à l'égard notamment de la chaîne de mesure. En outre, il doit procéder régulièrement à cette vérification pendant son fonctionnement.

2.3. Contrôle a posteriori

Le limiteur devra conserver en mémoire ou par tout autre moyen, sur une période minimale de quinze jours, un historique de son fonctionnement, comprenant notamment les informations suivantes :

- les dates et heures de mise en service et d'arrêt ainsi que les principaux paramètres de réglage :
- le cas échéant, le nombre de coupures de l'alimentation électrique de l'installation de sonorisation par le limiteur et les dysfonctionnements détectés lors des procédures de contrôle automatique.

2.4. installation et réglages

Le limiteur est réglé et scellé par son installateur. L'accès aux paramètres de réglages, ainsi que le réarmement de l'appareil, pourra se faire :

- soit par liaison informatique avec mot de passe. L'utilisation de cette liaison sera enregistrée dans l'historique visé au point 2.3 :
- soit par des moyens "mécaniques" (par exemple potentiomètres, commutateurs...), disposés dans une trappe verrouillable mécaniquement et scellée (plombage). L'ouverture de cette trappe doit être enregistrée dans l'historique, même lorsque l'appareil est hors tension.

Circulaire relative aux conditions de mise en œuvre du décret relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Ref : Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998
Arrêté du 15 décembre 1998
NOR : ATE P 98 70260C

La multiplication des lieux destinés à la diffusion de musique amplifiée à proximité de zones habitées provoque une opposition croissante des riverains d'autant plus forte que ces activités sont exercées en fin de semaine ou la nuit.

De plus, les mesures du niveau sonore effectuées à l'occasion de diverses manifestations dans les lieux de diffusion musicale montrent que les participants sont fréquemment exposés à des niveaux sonores susceptibles de provoquer des traumatismes auditifs irréversibles.

Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ainsi que l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux conditions et méthodes de mesure des niveaux sonores sont venus préciser les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Cette loi avait pour objet de "prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement" (article 1er).

L'économie générale du décret est donc la suivante : d'une part, préserver l'audition du public exposé à de la musique fortement amplifiée en définissant un niveau moyen de pression acoustique à ne pas dépasser (105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête) et, d'autre part, garantir la tranquillité du voisinage des lieux de diffusion musicale en définissant les dispositions préventives permettant de garantir le respect des valeurs maximales d'émergence de bruit à respecter. Des peines d'amende viennent sanctionner le non respect de ces prescriptions.

Il est apparu nécessaire dès à présent :

- de vous fournir des éléments qui vous permettent d'apprécier si un établissement entre ou non dans le champ d'application du décret tel que défini dans son article 1er;
- et de vous informer des mesures qui doivent accompagner ce texte.

1- Champ d'application du décret

La nouvelle réglementation s'applique à l'ensemble des établissements ou locaux, qu'ils soient clos ou ouverts, recevant du public et "diffusant à titre habituel de la musique amplifiée" à l'exception expresse "des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse".

Sont nécessairement visés les établissements et locaux, tels que les discothèques, dont l'affectation suppose la diffusion de musique amplifiée, y compris dans l'hypothèse où ces lieux ne sont exploités que certains jours de la semaine, ou certains mois de l'année.

S'agissant, en revanche, des salles affectées à la représentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, le fait que la bande sonore qui accompagne ces œuvres puisse intégrer des éléments musicaux ne paraît pas, à lui seul, de nature à faire entrer les lieux dont il s'agit dans le champ d'application du décret.

Pour le reste, il vous appartient d'apprécier, au cas par cas, si les conditions fixées par le texte sont réunies. Ce sera le cas dès lors que la diffusion de musique n'apparaît pas comme exceptionnelle (par exemple tenue annuelle d'un bal ou d'un concert dans un local normalement pourvu d'une autre affectation) mais présente un caractère répété et une fréquence non négligeable. Est ainsi susceptible de relever de la nouvelle réglementation la salle qui, quelle que soit son affectation usuelle, est régulièrement utilisée pour la diffusion de musique amplifiée selon un rythme mensuel, mais aussi celle où une telle diffusion, bien que n'ayant lieu que de manière saisonnière, par exemple pendant la période estivale, est, durant ce laps de temps, fréquemment répétée.

Il vous est enfin rappelé que les activités n'entrant pas dans le champ du présent décret sont, en tout état de cause, susceptibles de tomber sous le coup des dispositions figurant aux articles R 48-1 et suivants du code de la santé publique, l'infraction prévue et réprimée par ces articles étant constitués dès le premier manquement.

2 - Mesures d'accompagnement

Il vous est rappelé que les diagnostics acoustiques comportant une étude de l'impact des nuisances sonores accompagnée des solutions proposées pour y remédier et la pose éventuelle de limiteurs de pression acoustique peuvent faire l'objet, pour les salles subventionnées par l'Etat, d'une aide au titre des mécanismes financiers existants.

Diverses actions sont par ailleurs prévues pour accompagner la parution de ce décret et de son arrêté :

- des actions de formation à la gestion des niveaux sonores et de sensibilisation aux risques auditifs en direction des professionnels de la musique amplifiée, et plus particulièrement des sonorisateurs ;
- des actions de sensibilisation aux risques auditifs en direction du public, notamment du jeune public ;
- l'élaboration d'un guide méthodologique à destination des exploitants de salles pour la prise en compte de l'acoustique des lieux de diffusion musicale.

Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que vous désigniez, à la préfecture ou au sein des services déconcentrés, dans l'esprit de la charte de la déconcentration, un agent susceptible de recueillir les demandes et éventuelles doléances de particuliers ou des professionnels. Cet interlocuteur qui n'a pas vocation à se substituer aux services de l'Etat s'assurera de l'enregistrement des demandes, de leur orientation auprès du service compétent et de l'effectivité de la réponse. Il remplira également la fonction d'accueil des intervenants.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, Philippe Vesseron

Le secrétaire d'Etat à l'Outre mer. Ministre de l'intérieur par intérim, Jean Jack Queyranne

La ministre de la culture et de la communication, Catherine Trautmann